



**ACADÉMIE
DE BESANÇON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Personnels Enseignants

DPE B3 – Enseignement privé 2nd degré
Cheffe de bureau
Véronique JACOB

Besançon, le 17 mars 2025

Affaire suivie par :
Nadia ZENNIR
Tél : 03 81 65 47 15
Mél : ce.dpeb3@ac-besancon.fr

Madame la Rectrice de la région académique
Bourgogne-Franche-Comté
Rectrice de l'académie de Besançon
Chancelière des universités

10 rue de la Convention
25030 Besançon cedex

à

Mesdames et Messieurs les IA-IPR,
Mesdames et Messieurs les IEN ET/EG,
Mesdames et Messieurs les Directeurs/trices de
l'enseignement privé du second degré

Objet : Tableau d'avancement pour l'accès au grade de la hors classe des maîtres contractuels ou agréés à titre définitif relevant des échelles de rémunération des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel et des professeurs d'éducation physique et sportive – Année 2025

Références :

- Note de service MEN DAF D1 du 29 mars 2024 (NOR : MENF2407591N) relative à l'avancement au grade de la hors classe des maîtres contractuels ou agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privé sous contrat relevant des échelles de rémunération des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive et des professeurs des écoles.

Dans l'attente des instructions de la DAF D1 pour 2025 communiquées ultérieurement, la présente note a pour objet de préciser les modalités d'inscription aux tableaux d'avancement au titre de la rentrée scolaire 2025, pour l'accès à la hors classe pour les échelles de rémunération suivantes :

- professeurs agrégés ;
- professeurs certifiés ;
- professeurs d'éducation physique et sportive ;
- professeurs de lycée professionnel.

I. Principes généraux

Tous les maîtres ont vocation à dérouler une carrière complète sur au moins deux grades à un rythme plus ou moins rapide, sauf dans des cas exceptionnels où une opposition à promotion est formulée par la rectrice.

Le tableau d'avancement d'accès au grade de la hors classe est établi :

- Par la ministre sur proposition de la rectrice pour les professeurs agrégés ;
- Par la rectrice pour les autres corps.

II. Conditions d'éligibilité

Peuvent accéder à la hors classe de leur échelle de rémunération, les maîtres comptant **au 31 août 2025 au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon de la classe normale** et qui réunissent une des conditions suivantes :

- Être en position d'activité ou bénéficier de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité (congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité, de paternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé de présence parentale) ;
- Être dans certaines positions de disponibilité s'ils ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant aux agents exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat ;
- Être placé en congé parental, ou en disponibilité pour élever un enfant.

Les maîtres promouvables sont informés individuellement qu'ils remplissent les conditions par message électronique via I-Professionnel (I-PEL).

III. Critères de classement

Le classement des promouvables s'effectue à l'aide d'un barème national valorisant l'appréciation de la valeur professionnelle et l'ancienneté dans la plage d'appel. Ce barème est joint à la présente circulaire en annexe.

❖ L'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

1/ l'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié de ce rendez-vous de carrière ;

2/ l'appréciation attribuée précédemment dans le cadre de la première campagne d'accès au grade de la hors classe selon les nouvelles modalités induites par les PPCR ;

3/ l'appréciation portée pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées. L'appréciation se fonde sur les avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection.

Quelle que soit la manière dont l'appréciation de la valeur professionnelle a été définie, celle-ci revêt un caractère pérenne. Ainsi, elle est conservée pour les campagnes de promotion ultérieures si l'agent n'a pas été promu au titre de la présente année.

❖ La position dans la plage d'appel est également valorisée.

Des points d'ancienneté sont attribués en fonction de l'ancienneté dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31 août 2025.

IV. Constitution des dossiers

L'application I-Professionnel est utilisée pour la constitution des dossiers. Elle permet aux maîtres :

- D'être avertis individuellement de leur promouvabilité et des modalités de la procédure ;
- De constituer leur dossier ;
- De prendre connaissance des avis des évaluateurs et des appréciations de la rectrice.

Pour la présente campagne 2025, les maîtres promouvables pourront actualiser et enrichir leur dossier (CV I-PEL) **jusqu'au 30 mars 2025**.

V. Evaluation des dossiers

Pour les maîtres n'ayant pas pu bénéficier d'un troisième rendez-vous de carrière ou n'ayant pas d'appréciation attribuée dans le cadre de précédentes campagnes d'accès au grade la hors classe, les avis des chefs d'établissement et des inspecteurs seront recueillis sur I-PEL :

Du 31 mars au 14 avril 2025

Seul l'avis de l'inspecteur est requis lorsque l'enseignant exerce des fonctions de chef d'établissement.

Les avis seront fondés sur une évaluation qualitative du parcours professionnel portant sur l'expérience et l'investissement professionnels de chaque maître promouvable, appréciés sur la durée de la carrière. Les évaluateurs pourront s'appuyer sur le CV I-PEL.

Les avis se déclinent selon 4 degrés :

- excellent ;
- très satisfaisant ;
- satisfaisant ;
- à consolider.

Après recueil de l'avis des évaluateurs et de l'étude des éléments de carrière, une appréciation rectrice sera attribuée aux dossiers.

Les maîtres auront la possibilité de consulter les avis émis sur leur dossier **à partir du 12 mai 2025**.

Opposition à promotion :

A titre exceptionnel, les évaluateurs ont la possibilité de formuler une opposition à promotion à l'encontre de tout agent promouvable. Elle ne vaut que pour la présente campagne.

L'opposition doit faire l'objet d'un rapport motivé qui doit être communiqué à l'agent concerné.
En cas de renouvellement d'une opposition formulée l'année précédente, ce rapport est actualisé.

Je vous remercie de porter ces informations à la connaissance des maîtres de votre établissement.

Pour la Rectrice et par délégation,
Pour la Secrétaire Générale de l'Académie,
La Directrice des Personnels Enseignants



Hélène GIROD

Annexe 1 : Barème national (A venir)
Annexe 2 : Calendrier des opérations